



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FNS

Question écrite n° 4483

Texte de la question

M. François Loos appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le recouvrement sur les successions de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il constate que les critères d'obtention de cette allocation sont stricts et qu'il ne lui semble donc pas nécessaire de demander le recouvrement en tout ou en partie des arrerages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sur l'actif net successoral. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour modifier la législation dans le sens d'une plus grande justice sociale.

Texte de la réponse

L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à procurer aux personnes âgées, ou invalides les plus démunies, un minimum de ressources : le « minimum vieillesse ». Son versement représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale, 18,4 MF en 1992, dont la charge était intégralement supportée par le budget de l'Etat et qui sera supportée à compter du 1er janvier 1994 par le fonds de solidarité vieillesse, créé par la loi du 22 juillet 1993, financé par des ressources de nature fiscale. La récupération des arrerages de l'allocation supplémentaire sur la succession de l'allocataire décédé constitue donc l'expression - légitime - de la solidarité familiale. Il convient d'observer toutefois qu'il n'y a pas lieu à récupération lorsque l'actif net de la succession de l'allocataire est égal ou inférieur à 250 000 francs. Lorsque l'actif net successoral est supérieur à ce montant, les arrerages versés sont recouverts, selon le cas, en totalité ou en partie dans la limite comprise entre 250 000 francs et le montant de cet actif. D'autre part, le recouvrement des arrerages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers âgés ou infirmes qui étaient à la charge de l'allocataire à la date de son décès. Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Loos François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4483

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2271

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4240